



République Française  
Département LOIRET  
Arrondissement de Pithiviers  
Canton de Malesherbes

## Mairie de Montliard

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le

06 AVR. 2023



ID : 045-214502155-20230403-D2023\_13-DE

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 30/03/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	11

L'an 2023, le 30 Mars à 19:00, le Conseil Municipal de la Mairie de Montliard s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. BEAUDEAU Didier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par mail aux conseillers municipaux le 23/03/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/03/2023.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

**Présents** : M. BEAUDEAU Didier, Maire, M. FAZILLEAU Philippe, Mme GUILLET Martine, M. SEVIN Jean-Louis, M. SINIC André, M. MENEAU Gilles, M. BERTRAND Charles, M. LECARDEUR Jean-François, M. DEJARDIN Mathieu, M. PEGUY Thierry

**Excusé ayant donné procuration** : M. MONTIER Tanguy à Mme GUILLET Martine

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-Préfecture de Pithiviers

**Secrétaire de séance** : M. FAZILLEAU Philippe

### D2023\_13 – Vote des taux d'imposition 2023

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril.

Si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D 1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires supplémentaires à compter de la date de communication de ces documents.

Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022. Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté. Deux options sont dès lors envisageables :

- soit le maintien du taux 2022 ;
- soit la modulation du taux 2022. La modulation doit toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts :
  - ◆ soit faire une variation proportionnelle des taux ;
  - ◆ soit faire une variation différenciée des taux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la Loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Le Maire rappelle que par délibération D2022\_08 du 04 avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ..... 28,86 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ..... 33,20 %

Il est à rappeler que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties englobe les 18,56 % du transfert de la part départementale 2020 aux communes.

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale, par la délibération D2019\_08 du 10 avril 2019 :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (TH) ..... 7,38 %

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles avec une hausse de 7,1 % pour 2023, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibres des réformes fiscales.

**Considérant le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **maintient** les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et **fixe** les taux d'imposition des taxes directes locales 2023 comme suit :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ..... 28,86 %
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ..... 33,20 %
  - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (TH) ..... 7,38 %
- **autorise** le Maire à signer l'imprimé « 1259 Com » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent ;
- **charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagnée de l'état 1259 complété ;
- **charge** le Maire de transmettre ce même état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 03/04/2023

Le Maire,

M. BEAUDEAU Didier

Le secrétaire de séance,

M. FAZILLEAU Philippe

 

